



MER-2025-00241-P permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MÉRIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE DU PRADAS - AIRE PIÉTONNE

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté MER-2025-00052- P du 03 juin 2025 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif aux voies piétonnes, zones 30, zones de rencontre,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie rue du PRADAS,

Considérant la politique de développement des modes de déplacements doux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La zone définie par les voies suivantes : du 108 au 116 Rue du Pradas constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles et EPDM sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons circulant dans l'aire piétonne.

Alinéa 1 : Les cyclistes sont autorisés à y circuler à l'allure du pas.

Alinéa 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules et des deux-roues motorisés sont interdits sauf par mesure dérogatoire énoncée dans l'alinéa ci-dessous.

Alinéa 3 : L'aire piétonne demeure accessible aux véhicules de secours et de services publics. Ces derniers devront circuler à l'allure du pas.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 17 octobre 2025.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 26 septembre 2025

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac